



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

14 JUIN 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE
L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE
EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE LES EMPLOYEURS ET
LEUR PERSONNEL AINSI QUE D'ACTES ET DOCUMENTS DES
ENTREPRISES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS
DEPOSEE PAR MM. **A. LAGASSE** ET **J. LEPAFFE**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret n'est pas le fruit du hasard mais bien celui de la nécessité.

En effet, si au moment du vote du « décret de septembre » (19 juillet 1973) par le Cultuurraad, la Communauté française fut unanime à condamner cette initiative contraire à la liberté individuelle et à refuser de suivre la Flandre dans cette voie, il apparaît aujourd'hui, à travers l'évolution de la jurisprudence, qu'une attitude d'abstention totale compromet la liberté d'user de la langue française même en Wallonie et à Bruxelles.

Le décret de septembre impose l'usage exclusif du néerlandais dans les relations de travail et pour les actes et documents des employeurs prescrits par la loi « aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise » : l'interprétation extensive donnée à ces termes conduit à des contraintes inacceptables pour les employeurs francophones.

Théoriquement, au regard de l'article 59bis de la Constitution, ce décret ne devrait s'appliquer qu'en région de langue néerlandaise ou aux sociétés y disposant d'un siège d'activités. Pour les sociétés travaillant en Wallonie ou à Bruxelles, la logique voudrait que s'appliquassent les règles de l'article 52 des lois coordonnées (nationales) sur l'emploi des langues, qui imposent aux entreprises établies en Wallonie l'usage du français (« ... les entreprises... font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation ») et aux entreprises établies à Bruxelles l'usage du français avec les francophones et du néerlandais avec les néerlandophones. (« Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais. »)

De surcroît, selon cette législation nationale, l'usage complémentaire d'une autre langue n'est pas une cause de nullité, alors qu'elle l'est, et radicalement, dans le décret flamand. En outre, celui-ci ne permet de remédier à la nullité que pour l'avenir.

Dans plusieurs cas, l'application du décret du Cultuurraad à des entreprises exclusivement wallonnes ou bruxelloises (n'ayant ni siège social, ni siège d'exploitation ou d'activité en

Flandre) est posé devant les tribunaux, notamment dès qu'un ou plusieurs travailleurs exercent, d'une manière ou d'une autre, totalement ou partiellement, une activité en Flandre ou y ont leur domicile.

Un premier conflit a été soumis au Sénat (arbitrage des conflits de compétence selon la législation d'août 1980) concernant une firme liégeoise (affaire Bartholomé) qui employait un représentant de commerce travaillant partiellement en Flandre où il était domicilié. La résolution, votée par le Sénat, approuvant l'usage de la langue française en l'espèce (application de la loi nationale au détriment du décret à partir de la constatation que le siège de la société se trouvait à Liège et que l'emploi exercé à la fois en Wallonie et en Flandre était donc mixte) était de nature à apaiser les inquiétudes qu'avaient fait naître l'évolution de la jurisprudence des cours et tribunaux en Flandre et les appréciations de la Cour de Cassation lorsque celle-ci fut amenée à constater le conflit de lois après avoir décidé qu'en votant le décret de septembre, le Cultuurraad n'était pas sorti des compétences territoriales fixées à l'article 59bis de la Constitution.

Malheureusement, le 30 mars 1981, la Cour de Cassation, statuant en application des dispositions nouvelles de la loi du 9 août 1980 sur les conflits de compétence (art. 28), dans une affaire Van Moet/Aimo où l'employeur était une société francophone ayant son unique siège d'activités à Bruxelles et où l'employé avait une activité s'exerçant « principalement dans la région de langue néerlandaise », décide que le décret de septembre s'applique à l'espèce jugée à l'exclusion de la loi nationale.

Déjà l'interprétation que donnent les tribunaux de Flandre aux termes « d'expression française » figurant à l'article 52 de la loi nationale, est discutable lorsque l'on étudie les faits de la cause. Mais la décision de la Cour de Cassation du 30 mai 1981 a une portée considérable, qui dépasse de loin la simple appréciation des faits : elle aboutit à imposer l'usage du néerlandais à l'exclusion du français aux entreprises wallonnes et bruxelloises pour leur personnel travaillant même partiellement en Flandre, et ce alors que l'inverse n'est pas vrai puisque le néerlandais est seul autorisé dans les rapports entre les entreprises flamandes et leurs agents francophones travaillant en Wallonie ou à Bruxelles.

La solution donnée par la Cour de Cassation aboutit donc à une injustice de fait extrême.

mement préjudiciable pour les entreprises wallonnes ou bruxelloises ou pour le personnel francophone employé par des entreprises flamandes en Wallonie et à Bruxelles.

Dans l'espèce jugée, les motifs de la Cour de Cassation sont, notamment, que « la réglementation pour la région unilingue prime celle de la région bilingue de Bruxelles-Capitale », ce qui revient, au regard de l'article 59*bis* de la Constitution, à faire prévaloir les décrets des conseils de communauté sur les lois nationales (normalement seules applicables dans la région bilingue).

La conséquence en est que pour rétablir l'équilibre, un décret de la Communauté française est devenu indispensable. Tel est l'objet de la présente proposition de décret qui vise à rétablir la validité de l'usage de langue française dans les cas litigieux.

On observera, au demeurant, que la proposition est essentiellement différente du décret de 1973 : elle n'interdit nullement l'usage d'une autre langue que le français, mais elle rétablit la liberté de l'usage de notre langue.

L'adoption de la présente proposition répond à un besoin urgent. En effet, le Parlement, qui eût pu le faire, n'a pas annulé l'arrêt de la Cour de Cassation : la majorité flamande du Parlement s'est opposée à cette annulation.

D'autre part, la contradiction entre les décrets des deux Conseils de la Communauté devrait permettre la mise en œuvre de la procédure de solution des conflits et à la sauvegarde des intérêts économiques essentiels des ressortissants de notre Communauté.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE LES EMPLOYEURS ET LEUR PERSONNEL AINSI QUE D'ACTES ET DOCUMENTS DES ENTREPRISES IMPOSES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales :

— ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;

— ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

a) sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;

b) sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;

c) utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

ART. 2

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que

pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

ART. 3

Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le Juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties.

A. LAGASSE.

J. LEPAFFE.